



**AUTORISATION DE SURVOL  
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES  
- autorisation numéro 2020-155**

---

Pétitionnaire : Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées, représentée par son président  
Adresse : 20 boulevard du 8 mai 1945 – 65006 TARBES Cédex  
Nature de la demande : survol motorisé en zone cœur du Parc national des Pyrénées  
Localisation : zone cœur et aire optimale d'adhésion du Parc national des Pyrénées dans les vallées de Cauterets et Luz-Saint-Sauveur.  
Dossier suivi au Parc national des Pyrénées par Valérie Peyramayou, Mission d'appui aux services

---

**Le Directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,**

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : DEVN0826308D),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : DEVL1234918D),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (NOR : DEVL1234918D),

Vu l'autorisation n° 2020-149 du 3 juillet 2020 du Parc national des Pyrénées autorisant la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées à aleviner les cours d'eau de montagne sur sa zone cœur,

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 3 juillet 2020 par la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées représentée par M. Marc DELACOSTE, responsable technique et développement,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

**ARRETE**

### **Article 1 - Activités**

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus mentionnés, Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées à organiser des survols du cœur du Parc national dans les conditions suivantes :

- Dates des survols :
  - 22 juillet 2020 pour le secteur de Luz-Gavarnie
  - 2 septembre 2020 pour le secteur de Cauterets
- Points de départ :
  - DZ du chalet du Clot pour le secteur de Cauterets
  - DZ de la déchetterie de Viella pour le secteur de Luz
- Points d'arrivée : cours d'eau indentifiés par la FDPPMA 65
- Objet du survol : Alevinage des torrents de montagne dans les Hautes-Pyrénées
- Moyens aériens : SAF

En cas d'impossibilité de réaliser le vol à cette date, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de la date de report.

### **Article 2 – Prescriptions particulières en zone cœur du Parc national des Pyrénées ; préconisations en aire optimale d'adhésion du Parc national des Pyrénées**

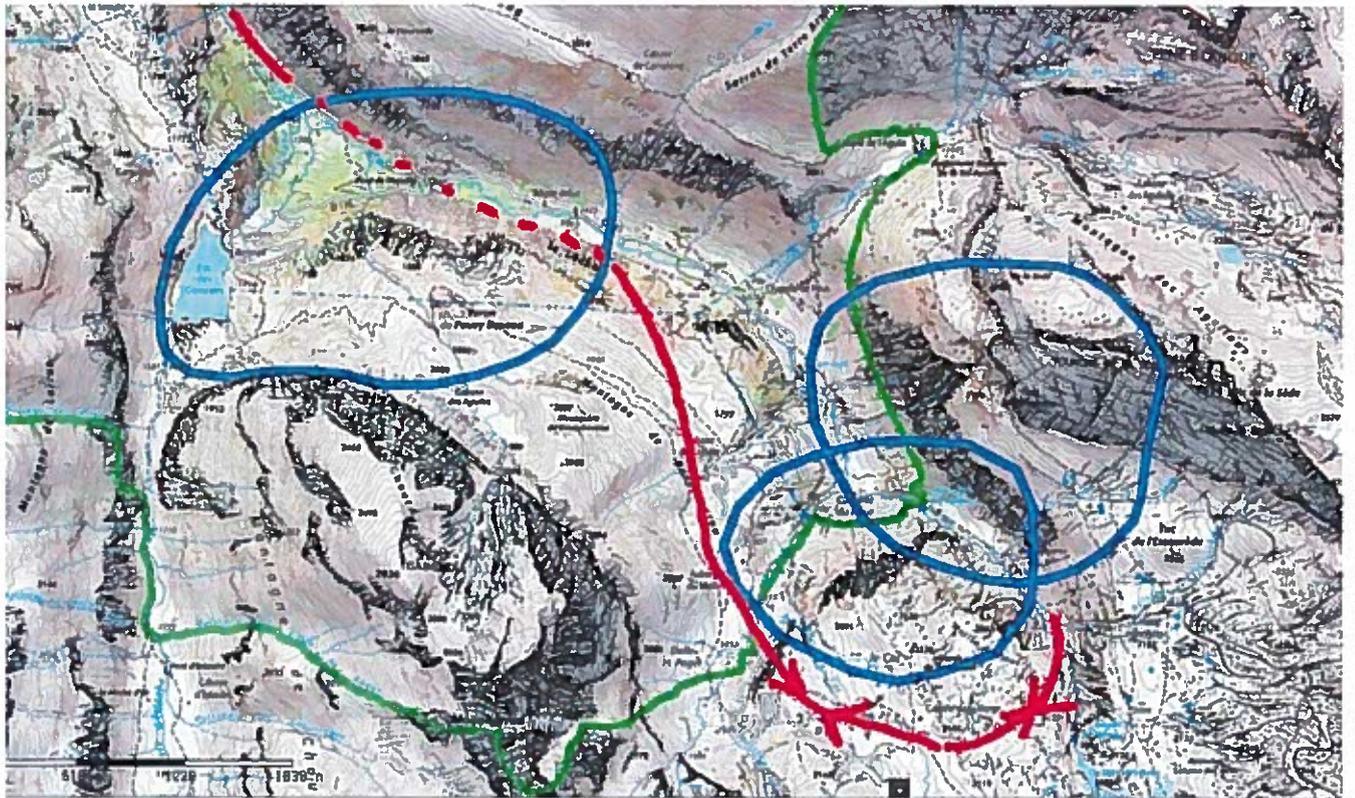
La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

En zone cœur du Parc national des Pyrénées, les trajets seront effectués à haute altitude. Les survols en basse altitude et en rase motte (en particulier entre 2 000 et 2 500 m) sont interdits. Les atterrissages et les décollages seront les plus verticaux possibles.

Les vols s'effectueront dans l'axe des vallées afin de rester éloigné des flancs (sauf présence et évitement d'enjeu identifié). L'hélicoptère devra éviter la proximité des barres rocheuses et des lisières (>300m).

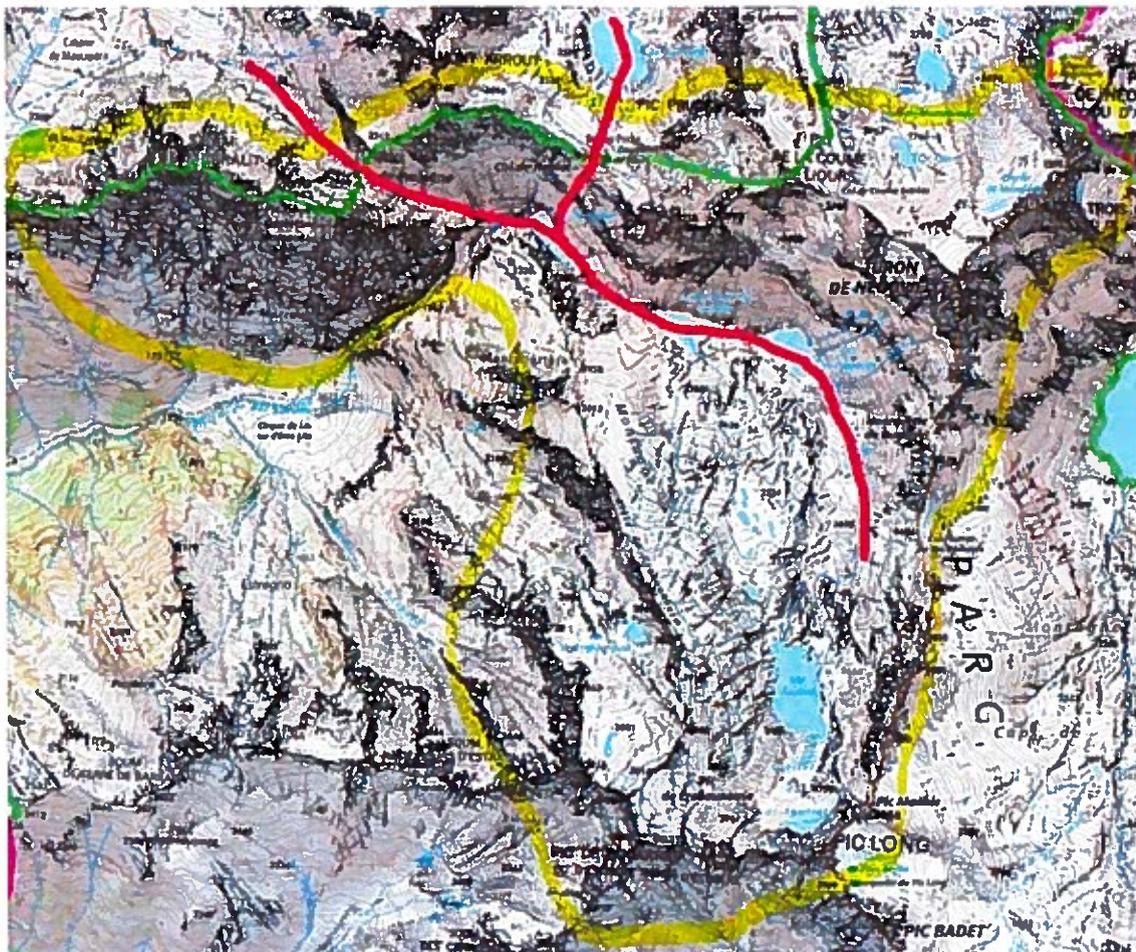
Le survol de la zone de sensibilité majeure Aigle de Pouey Boucou sera réalisé à haute altitude (>1000m/sol) ou veillera à contourner cette ZSM.

Les ZSM de Troumouze seront contournées, conformément au plan de vol suivant, illustrant la trajectoire à adopter :



Les survols dans la zone de présence de Bouquetins du Barrada seront limités au maximum. En cas de pénétration de la zone, il conviendra d'adopter un tracé adapté (carte ci-dessous).

Les entrées et sorties dans la zone devront s'effectuer par le col de Pierrefitte ou de Rabiet, à haute altitude, et la descente se fera en douceur, à la verticale du point de pose. Une pose est possible au niveau du refuge Packe, versant Nord.

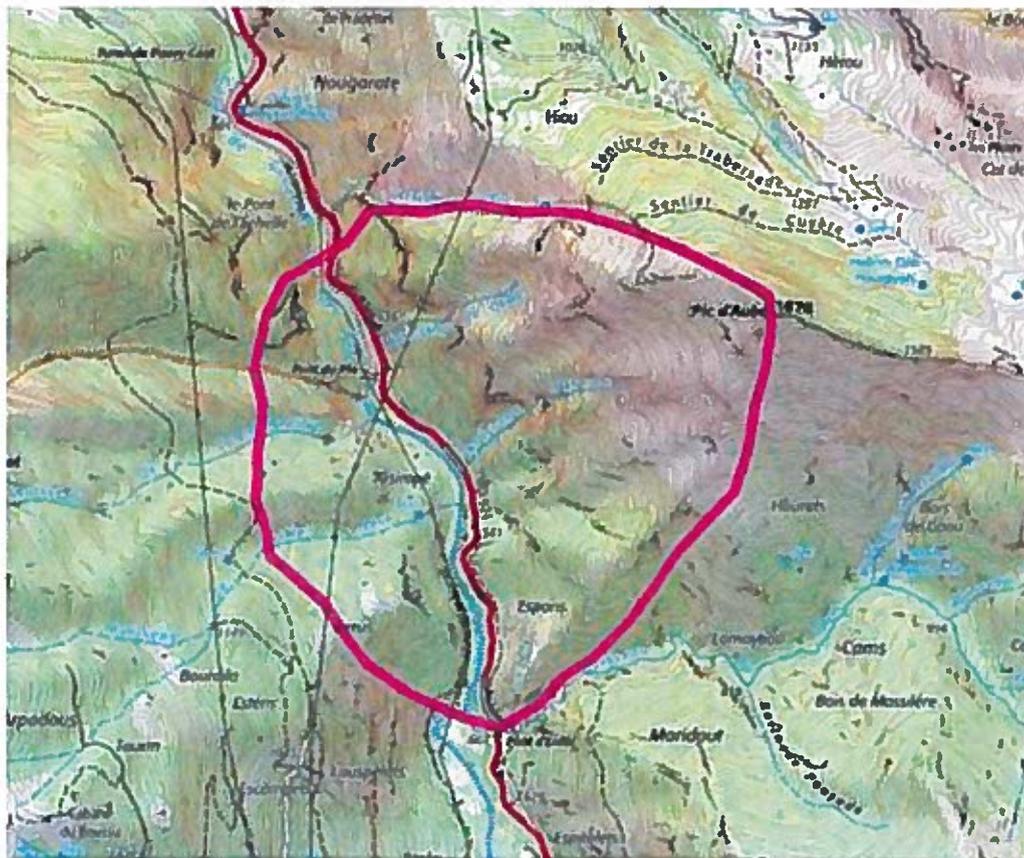


En aire d'adhésion, il est recommandé de voler le plus haut possible, préférentiellement dans l'axe des vallées afin de rester éloigné des flancs (sauf présence et évitement d'enjeu identifié), tout en évitant les différentes Zones de sensibilité majeure (ZSM) actives ainsi que les zones de présence de Bouquetins.

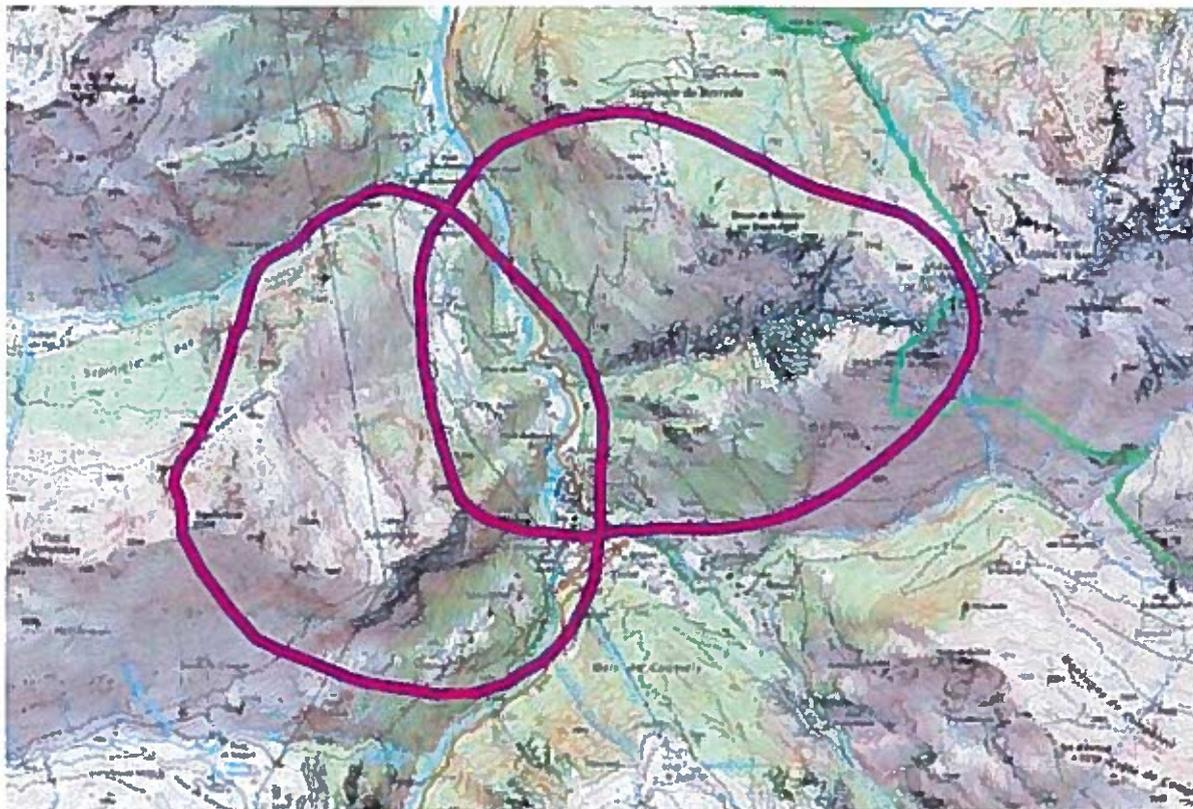
De façon générale, il conviendra d'éviter la proximité des barres rocheuses et des lisières (>300m), d'éviter les survols en basse altitude et en rase motte et de réaliser les atterrissages et les décollages les plus verticaux possibles.

Les préconisations concernant les zones de sensibilité majeure et les zones de présence de bouquetin situées en aire d'adhésion du Parc national des Pyrénées, sont les suivantes ;:

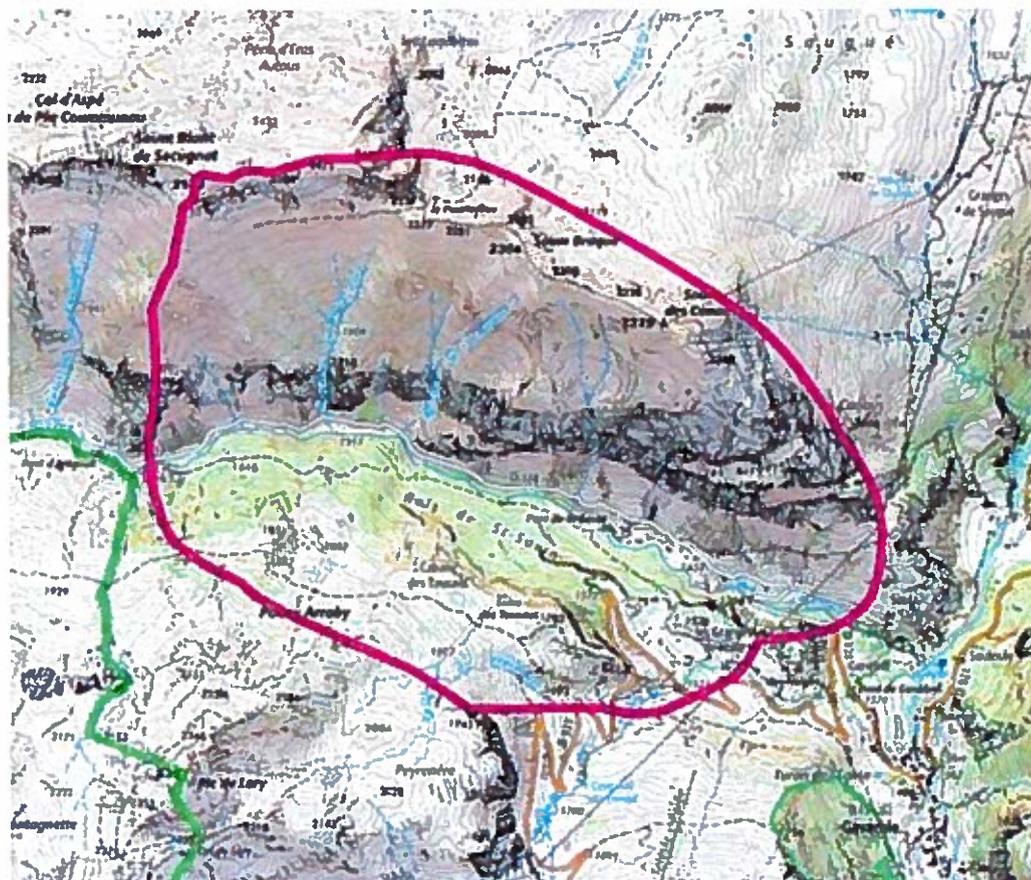
ZSM Percnoptère des gorges de Luz (acheminement de l'appareil depuis GER jusqu'à la DZ de VIELLA)



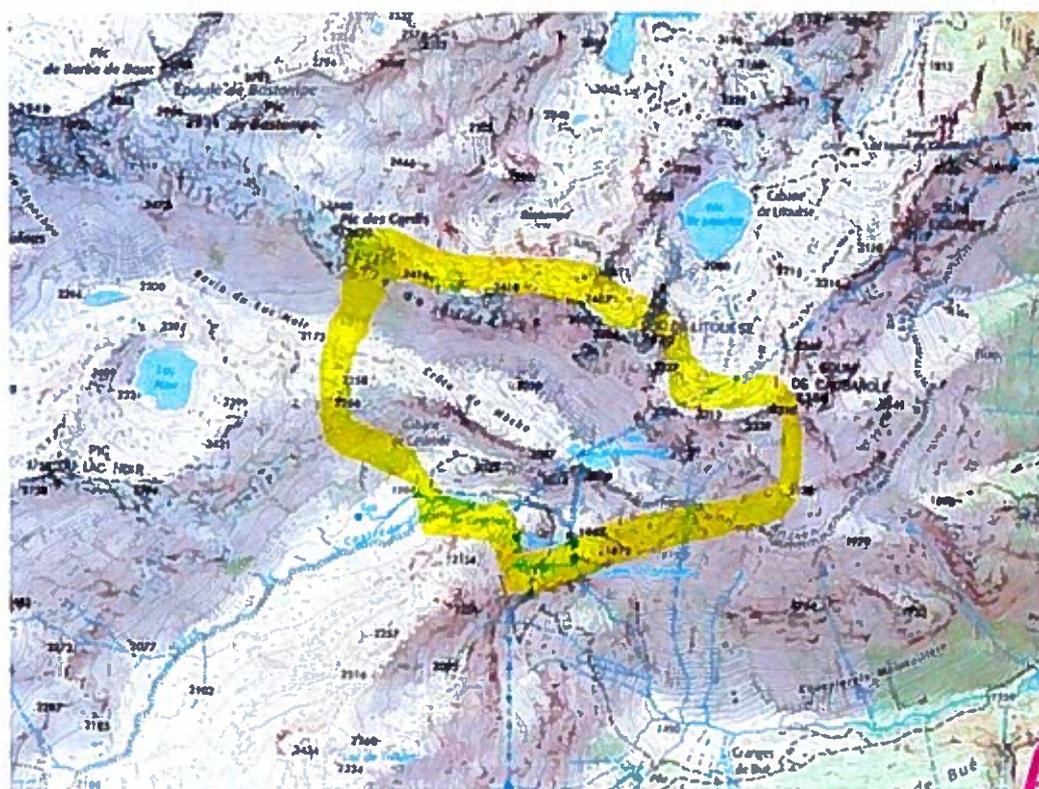
ZSM Gypaète et Aigle actives d'Ayrues et Mousca



### ZSM Gypaète active d'Ossoue



### Zone à Bouquetin de Cestrède



Pour tout survol ne pouvant éviter les zones de sensibilité majeure situées en aire d'adhésion du Parc national des Pyrénées, le pétitionnaire prendra l'attache de la LPO-Pyrénées Vivantes, mandatée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour la coordination du volet conservation (Hélène LOUSTAU - LPO Pyrénées Vivantes - Chargé de Conservation & Médiation - Tel : 07.83.82.32.09 – [helene.loustau@lpo.fr](mailto:helene.loustau@lpo.fr)).

### **Article 3 – Contrôles**

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

### **Article 4 – Autres réglementations**

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

### **Article 5 – Publication**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur [www.pyrenees-parcnational.fr](http://www.pyrenees-parcnational.fr)

Fait à Tarbes, le 8 juillet 2020

Marc TISSEIRE  
Directeur du Parc National des Pyrénées



Copie :

- UT Gaves
- Secteur de Cauterets
- Secteur de Luz Gavarnie

*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

